

COMMISSION MUNICIPALE
DES AFFAIRES SCOLAIRES ET PETITE ENFANCE

ANNEE SCOLAIRE 2017/2018

RESTAURANT SCOLAIRE DE CEPOY

Règlement Intérieur du 1^{er} Septembre 2017

Le restaurant scolaire n'a aucun but lucratif. C'est un service social à caractère facultatif pris en charge par la commune afin de pallier les impossibilités d'assurer le repas de midi dans le cadre familial.

Article 1 - Préambule

- ▶ Le règlement intérieur concerne avant tout l'éducation et le comportement des élèves pendant le repas afin de le rendre agréable et permettre de développer l'esprit de responsabilité et le respect de la liberté individuelle dans la collectivité.
- ▶ L'élève devra goûter les plats qui seront servis. Le moment du repas est moment de détente mais aussi pédagogique qui concerne la découverte du goût et de e fait de certains aliments méconnus.
- ▶ L'élève doit apporter une serviette propre le lundi matin et la reprendre le vendredi.
- ▶ Il est demandé aux élèves de maternelle une certaine autonomie à se restaurer seuls. En cas de difficultés majeures remarquées par le personnel municipal affecté au restaurant, un rendez-vous sera proposé aux parents afin de décider du maintien ou non de l'enfant au restaurant.
- ▶ Toute demande d'inscription au restaurant scolaire implique impérativement l'acceptation de ce dans son intégralité. Une fiche d'inscription sera à compléter et à signer par les parents ou tuteur.
- ▶ Compte tenu de la capacité d'accueil au sein du restaurant scolaire, les enfants dont les deux parents travaillent seront inscrits en priorité.

Article 2 – Discipline

- ▶ Le service et la discipline sont assurés par le personnel municipal. Il est demandé à l'élève d'être poli, courtois, discipliné aussi bien envers le personnel que vis-à-vis de ses camarades.
 - ▶ Les écarts de conduite tels que le manque de respect envers le personnel et ses camarades, le non-respect du matériel ainsi que de la nourriture servie et les agressions physiques ne seront en aucun cas tolérés.
- A la rentrée, chaque enfant sera en possession d'un carnet à points. Tout enfant qui ne voudra pas respecter ses règles se verra retirer un point de son carnet de restaurant scolaire et devra le faire signer par ses parents ou tuteur.***

A la suppression des 5 points, l'enfant sera exclu du restaurant la semaine suivante pour une durée de 2 jours consécutif. L'enfant accompagné de ses parents sera reçu par l'Adjointe aux Affaires Scolaires avant chaque exclusion.

A la suppression des 5 points du second carnet : exclusion d'une semaine.

A la suppression des 5 points du troisième carnet : exclusion définitive du restaurant scolaire. Cette exclusion sera notifiée aux parents par courrier, suffisamment tôt, afin que ces derniers puissent prendre leurs dispositions.

Article 3 – Sécurité (Accidents-Assurances)

Pour tout accident survenu à un élève, la famille doit envoyer sans retard un certificat médical constatant les dommages, indépendamment de la déclaration qu'elle devra faire elle-même à la compagnie d'assurances.

Il est fortement conseillé aux parents de souscrire une assurance pour tous les risques scolaires et de vérifier attentivement la valeur du contrat les liant à la compagnie d'assurances.

Si la famille se refuse à souscrire une assurance et décide de vouloir prendre en charges tous les risques éventuels, elle devra le notifier très rapidement à la Directrice de l'école dès la rentrée.

Article 4 – Horaires des repas

- Section Maternelle : de 11 h 30 à 12 h 15
- Section Élémentaire : de 11 h 30 à 12 h 15
de 12 h 15 à 13 h.

Article 5 – Interdictions

Il est interdit d'apporter des plats préparés à l'extérieur (par les parents ou non ou surgelés). Seuls les repas proposés par le restaurant scolaire seront servis. Si les plats réalisés par le restaurant scolaire posaient des problèmes, les parents devraient prendre un rendez-vous, en mairie, pour en débattre avec l'Adjointe aux Affaires Scolaires. En cas d'allergie alimentaire, les parents devront fournir un certificat médical.

En ligne, sur notre site internet de la Commune de Cepoy à réception du mail informant de la disponibilité de la facture par chèque bancaire ou postal Ou par Carte Bleue en Mairie OU en espèces.

Le paiement de cette prestation s'effectue à terme échu, nous vous avisons que vous disposez de 15 jours à réception du mail pour effectuer ce règlement. En cas de non règlement dans ce délai, un avis de mise en paiement vous sera adressé par le Trésor Public.

Le tarif est fixé par le conseil municipal pour le 1^{er} janvier de chaque année.

Fait à Cepoy, le 1^{er} septembre 2017

Jean-Paul SCHOULEUR
Maire de Cepoy

